



Assemblée générale

Distr. générale
29 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 68 de l'ordre du jour

Questions autochtones

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Pedro **Cardoso** (Brésil)

I. Introduction

1. À sa 17^e séance plénière, le 20 septembre 2005, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixantième session la question intitulée « Questions autochtones » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 19^e, 20^e, 22^e et 45^e séances, les 19, 20 et 24 octobre et le 21 novembre. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/60/SR.19, 20, 22 et 45).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur le projet de programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones (A/60/270 et Add.1);
 - b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (A/60/358);
 - c) Lettre datée du 5 juillet 2005, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamaïque, transmettant la Déclaration de Doha et le Plan d'action de Doha adoptés par le deuxième Sommet du Sud du Groupe des 77, tenu à Doha du 12 au 16 juin 2005 (A/60/111).
4. À la 19^e séance, le 19 octobre, le Directeur de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/60/SR.19).



5. À la même séance, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a fait une déclaration liminaire et a répondu aux questions posées par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Iran (République islamique d'), du Guatemala et du Saint-Siège (voir A/C.3/60/SR.19).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/60/L.23

6. À la 22^e séance, le 24 octobre, le Représentant du Pérou a présenté le projet de résolution intitulé « Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones » (A/C.3/60/L.23) au nom des pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Danemark, Équateur, Guatemala, Guyana, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Le projet de résolution était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 a reconnu la dignité intrinsèque des populations autochtones et la contribution unique qu'elles apportent au développement et à la diversité des sociétés et a réaffirmé énergiquement l'engagement pris par la communauté internationale d'assurer leur bien-être économique, social et culturel et de les faire bénéficier des fruits d'un développement durable,

Réaffirmant que les États devraient, conformément au droit international, prendre des mesures positives concertées pour assurer le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales des peuples autochtones, sur la base de l'égalité et de la non-discrimination, et appréciant la valeur et la diversité de leurs identités, cultures et formes d'organisation sociale distinctives,

Rappelant sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, dans laquelle elle a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones, qui devait commencer le 10 décembre 1994, en lui assignant pour but de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Ayant à l'esprit les objectifs de développement approuvés par la communauté internationale, notamment ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire et le Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones, qui sont liés et proposent des mesures visant à améliorer le niveau de vie des populations autochtones,

Accueillant avec satisfaction sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004, proclamant la deuxième Décennie internationale des populations autochtones, 2005-2014,

Exprimant sa gratitude au Coordonnateur de la deuxième Décennie, Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, pour avoir élaboré un programme d'action concret qui sera mis en œuvre au cours de la Décennie, sur la base d'une participation égale, et d'un partenariat entre tous les acteurs concernés,

Consciente du fait que, dans sa résolution 59/174, elle a prié le Coordonnateur de s'acquitter de son mandat en coopération et en concertation étroites avec, notamment, l'Instance permanente sur les questions autochtones et les autres organismes et mécanismes compétents des Nations Unies et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Profondément convaincue de la nécessité de continuer d'accorder une attention particulière, pendant toute la durée de la deuxième Décennie, aux activités de normalisation sur les questions présentant un intérêt particulier pour les populations autochtones,

Ayant examiné toutes les idées et propositions soumises lors de la rédaction du programme d'action,

1. *Adopte* le projet de programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones;

2. *Prie instamment* toutes les parties au processus de coopérer de manière constructive, afin d'accomplir des progrès rapides et d'obtenir des résultats concrets dans la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie;

3. *Engage vivement* la communauté internationale à fournir un appui financier au programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones, notamment par le versement de contributions au Fonds de contributions volontaires pour la deuxième Décennie;

4. *Adopte* pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones le thème " Un programme pour la vie";

5. *Prie* le Coordonnateur de consulter les États Membres, les organismes et institutions des Nations Unies, les populations autochtones et d'autres organisations sur la possibilité de procéder à un examen de la deuxième Décennie à mi-parcours et à la fin de la Décennie;

6. *Réaffirme* que, conformément à ses résolutions 40/131 du 13 décembre 1985, 52/108 du 12 décembre 1997 et 56/140 du 19 décembre 2001, les représentants des communautés et organisations autochtones continueront de bénéficier de l'assistance financière qui peut être fournie par le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones, afin de faciliter leur participation aux délibérations du Groupe de travail sur les populations autochtones, de l'Instance permanente et du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, chargé du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session, dans le cadre de la question intitulée "Questions autochtones", une question subsidiaire intitulée "Deuxième Décennie internationale des populations autochtones" ».

7. À sa 45^e séance, le 21 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/60/L.23/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/60/L.23 et les pays suivants : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Barbade, Belize, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Grenade, Guinée, Honduras, Hongrie, Italie, Jamaïque, Jordanie, Nicaragua, Norvège, Philippines, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines.

8. À la même séance, le représentant du Pérou a révisé oralement le neuvième alinéa du préambule en ajoutant après « la nécessité de continuer » les mots « s'il y a lieu ».

9. À la 45^e séance également, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.3/60/L.23/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement (voir par. 12).

10. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Australie, de l'Uruguay [au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR)], de la Bolivie, du Chili, de la Colombie, du Pérou, du Venezuela (République bolivarienne du), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et des États-Unis d'Amérique (voir A/C.3/60/SR.45).

B. Projet de décision proposé par le Président

11. À sa 45^e séance, le 21 novembre, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (voir par. 13).

III. Recommandation de la Troisième Commission

12. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones

L'Assemblée générale,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 a reconnu la dignité intrinsèque des peuples autochtones et la contribution unique qu'ils apportent au développement et à la diversité des sociétés et réaffirmé énergiquement l'engagement pris par la communauté internationale d'assurer leur bien-être économique, social et culturel et de les faire bénéficier des fruits d'un développement durable,

Réaffirmant l'engagement pris par les États de continuer à faire progresser les droits fondamentaux des peuples autochtones aux niveaux local, national, régional et international ainsi que dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la santé, de l'environnement et du développement social et économique,

Réaffirmant aussi que les États devraient prendre, conformément au droit international, des mesures positives concertées pour assurer le respect de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés fondamentales des peuples autochtones, sur la base de l'égalité et de la non-discrimination, et appréciant la valeur et la diversité de leurs identités, cultures et formes d'organisation sociale particulières,

Rappelant sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, dans laquelle elle a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones, commençant le 10 décembre 1994, en lui assignant pour but de renforcer la coopération internationale dans l'espoir de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Ayant à l'esprit les objectifs de développement convenus par la communauté internationale, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire² et le projet de programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones³, qui sont liés et favorisent l'adoption de mesures propres à améliorer le niveau de vie des peuples autochtones,

Rappelant sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004, proclamant 2005-2014 deuxième Décennie internationale des populations autochtones,

Exprimant sa gratitude au Coordonnateur de la deuxième Décennie, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, qui a su élaborer un programme d'action concret qui sera mis en œuvre au cours de la Décennie, sur la base d'une participation égale et d'un partenariat entre toutes les parties concernées,

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² Voir la résolution 55/2.

³ A/60/270, sect. II.

Consciente du fait que, dans sa résolution 59/174, elle a prié le Coordonnateur de s'acquitter de son mandat en coopération et en concertation étroites avec, notamment, l'Instance permanente sur les questions autochtones, les autres organes et mécanismes compétents des Nations Unies et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Gardant à l'esprit la nécessité de continuer, s'il y a lieu, d'élaborer des activités normatives concernant les questions présentant un intérêt particulier pour les peuples autochtones,

Se félicitant de toutes les contributions et propositions faites au cours de la rédaction du Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones et tenant dûment compte des contributions au projet de programme d'action faites par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

1. *Adopte* le Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones³ comme cadre d'orientation pour la Décennie;

2. *Prie instamment* toutes les parties au processus de coopérer de manière constructive et décisive, afin d'avancer rapidement et d'obtenir des résultats concrets dans la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie;

3. *Engage vivement* la communauté internationale dans son ensemble à fournir un appui financier au Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones, notamment en versant des contributions au Fonds de contributions volontaires pour la deuxième Décennie;

4. *Adopte* pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones le thème « Partenariat pour l'action et la dignité »;

5. *Prie* le Coordonnateur de la deuxième Décennie de procéder à des consultations avec les États Membres, les organismes, organisations et autres organes et mécanismes des Nations Unies, les organisations autochtones et d'autres organisations non gouvernementales sur la possibilité de faire le point de la deuxième Décennie à mi-parcours et d'en dresser un bilan une fois terminée;

6. *Réaffirme* que, conformément à ses résolutions 40/131 du 13 décembre 1985, 52/108 du 12 décembre 1997 et 56/140 du 19 décembre 2001, les représentants des communautés et organisations autochtones continueront de bénéficier de l'assistance financière fournie par le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones, le but étant de faciliter leur participation aux délibérations de l'Instance permanente sur les questions autochtones, du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et du Groupe de travail sur les populations autochtones, conformément au mandat du Fonds;

7. *Engage* tous les gouvernements et toutes les organisations autochtones concernés à prendre toutes les mesures propres à faciliter l'adoption, dans les meilleurs délais, du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

8. *Invite* les gouvernements, les organes, organisations et organismes des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, les organisations autochtones et les autres organisations non gouvernementales ainsi que les acteurs de la société civile à élaborer leurs propres plans pour la deuxième Décennie, en se fondant dans leur action sur les buts, les objectifs et le Programme d'action de la deuxième Décennie, et en se laissant notamment guider par le souci de l'égalité des sexes;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session, au titre du point intitulé « Questions autochtones », un point subsidiaire intitulé « Deuxième Décennie internationale des populations autochtones ».

13. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant.

**Rapport du Rapporteur spécial de la Commission
des droits de l'homme sur la situation des droits
de l'homme et des libertés fondamentales
des populations autochtones**

L'Assemblée générale prend note de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones¹.

¹ A/60/358.